

# JOURNAL DE MONACO

### Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### 

### **SOMMAIRE**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur (p. 1334).
- Ordonnance Souveraine nº 9.658 du 7 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1335).
- Ordonnance Souveraine nº 9.659 du 14 décembre 1989 portant application de la loi nº 1.122 du 22 décembre 1988 relâtive à la distribution des émissions de radiotélévision (p. 1336).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 89-682 du 12 décembre 1989 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduíre des navires de plaisance à moteur (p. 1336).
- Arrêté Ministériel nº 89-683 du 14 décembre 1989 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du le janvier au 30 décembre 1990 (p. 1338).
- Arrêté Ministériel nº 89-685 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACREDIT » (p. 1339).
- Arrêté Ministériel nº 89-686 du 18 décembre 1989 déterminant les conditions d'admission d'animaux de compagnie dans une maison de retraite (p. 1339).
- Arrêté Ministériel nº 89-689 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. » (p. 1340).

- Arrêté Ministériel nº 89-690 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERRILL LYNCH S.A.M. » (p. 1340).
- Arrêté Ministériel nº 89-691 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME BIJOUX LUXE » (p. 1341).
- Arrêté Ministériel nº 89-692 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE SETEX » (p. 1341).
- Arrêté Ministériel nº 89-693 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.C.A. LE BISTROQUET » (p. 1341).
- Arrêté Ministériel nº 89-694 du 18 décembre 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE CONTINENT VIE » (p. 1342).

### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés nº 89-9 et nº 89-10 du 12 décembre 1989 portant ouverture de concours en vue de recrutements de secrétaires sténodactylographes (p. 1342 et p. 1343).

Arrêté nº 89-11 du 14 décembre 1989 (p. 1343).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 89-265 d'une femme de service dans les établissements scolaires (p. 1343).

Avis de recrutement nº 89-266 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine (p. 1344).

- Avis de recrutement nº 89-267 d'un inspecteur des permis de conduire au Service de la Circulation (p. 1344).
- Avis de recrutement nº 89-268 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 1344).
- Avis de recrutement nº 89-269 d'un ouvrier professionnel au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation (p. 1345).
- Avis de recrutement nº 89-270 d'un contrôleur au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation (p. 1345).
- Avis de recrutement nº 89-271 d'un égoutier titulaire au Service de l'Urbunisme et de la Construction (p. 1345).
- Avis de recrutement nº 89-272 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes (p. 1345).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 1346).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 1990 (p. 1346).

Garde des pharmacies d'officine - 1er trimestre 1990 (p. 1346).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1347).

### MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1347). Avis de vacances d'emplois nº 89-90, nº 89-110 et nº 89-111 (p. 1347).

### INFORMATIONS (p. 1348)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1348 à 1369)

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi nº 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu la loi nº 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la police maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

### ARTICLE PREMIER

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui pilote un navire ou engin à moteur immatriculé à Monaco et armé à la plaisance suivant les spécifications définies à l'article 2, doit être titulaire du permis de conduire valable pour la navigation effectuée. Elle doit le présenter à toute réquisition de l'autorité maritime.

### ART. 2.

Sont assujettis aux dispositions de la présente ordonnance, tous bâtiments de mer et engins flottants dont le mode de propulsion principal est constitué par un ou plusieurs moteurs dont la puissance réelle maximale totale est égale ou supérieure à 5 CV.

### **ART. 3.**

Les permis de conduire des navires de plaisance à moteur sont répartis en deux catégories :

- 1º) Catégorie A, valable pour la navigation effectuée à une distance maximale des côtes de 5 milles marins;
- 2º) Catégorie B, valable pour la navigation accomplie à bord de tout navire de plaisance à moteur sans restriction de rayon d'action.

### ART. 4.

Nul ne peut obtenir la délivrance d'un permis de conduire des navires de plaisance à moteur s'il ne réunit les conditions ci-après :

- 1º) être propriétaire ou copropriétaire d'un navire sous pavillon monégasque ou remplir les conditions nécessaires à l'obtention dudit pavillon;
  - 2º) être âgé de 16 ans au moins;
- 3°) avoir subi un examen médical d'aptitude physique dont les conditions sont définies par arrêté ministériel;
- 4°) avoir satisfait à des épreuves théoriques et pratiques subies devant une Commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par un arrêté ministériel qui agrée le programme de ces épreuves.

### ART. 5.

Une Commission médicale, dont la composition est fixée par arrêté ministériel, peut être appelée à examiner les candidats au permis de conduire des navires de plaisance à moteur, ou les titulaires dudit permis.

### ART. 6.

Le permis de conduire des navires de plaisance à moteur, dont le modèle est agréé par le Ministre d'État, est délivré par le Chef du Service de la Marine. Sa validité n'est pas limitée, sauf dans le cas où le titulaire est atteint d'une affection ou d'une infirmité qui, bien que compatible avec la délivrance du permis, est susceptible d'aggravation.

La validité dudit permis est alors limitée à une durée qui ne peut excéder trois ans.

### ART. 7.

Les effets du permis de conduire des navires de plaisance à moteur peuvent être suspendus pour une période maximale d'une année ou le permis retiré en cas d'infraction à la police de la mer, aux règles internationales de navigation ou en cas de pilotage en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille.

La décision de suspension ou de retrait est prise par le Ministre d'État après consultation et sur la proposition d'une Commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, l'auteur de l'infraction ayant été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

### ART. 8.

La délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur est assujettie à la perception des droits ci après :

1°) - droit d'examen	160 F
2°) - délivrance du permis ou d'un	
duplicata	190 F

### ART. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées et punies dans les conditions prévues par la loi nº 1.018 du 29 décembre 1978.

### ART. 10.

Les propriétaires ou copropriétaires de navires immatriculés antérieurement à la publication de la présente ordonnance sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> mai 1992.

### ART. 11.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du le mai 1990.

### ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.658 du 7 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 6 de la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu Notre ordonnance nº 6.079 du le juillet 1977 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Henri Rossi, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.659 du 14 décembre 1989 portant application de la loi nº 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 15 décembre 1989 pour le secteur de la Condamine et du Port.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Éiat : J.-C. MARQUET.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 89-682 12 décembre 1989 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire des navires de plaisance à moteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine nº 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Toute personne désirant obtenir un permis de conduire des navires de plaisance à moteur doit retirer auprès du Service de la Marine :

- un formulaire de demande,
- un formulaire de certificat médical.

### ART. 2.

Le certificat médical doit être établi, après examen de l'aptitude physique de l'intéressé, par un médecin exerçant en Principauté.

S'il le juge utile, le médecin peut, avant de délivrer le certificat médical, demander que le candidat soit examiné par un ou plusieurs spécialistes, membres de la commission médicale instituée à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989.

### ART. 3.

La liste des affections ou infirmités incompatibles avec la délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de durée limitée figure en annexe au présent arrêté.

### ART 4

S'il a été reconnu physiquement apte, le candidat doit, pour passer les épreuves d'aptitude à l'obtention du permis de la catégorie sollicitée, adresser les pièces suivantes au Service de la Marine:

- le formulaire de demande de permis de conduire des navires de plaisance à moteur dûment rempli,
- le certificat médical établi par le médecin de son choix trois mois au plus avant la date de l'examen,
- -- une fiche d'état civil ou la photocopie d'une pièce d'identité officielle et récente,
  - deux photographies d'identité.

Si le candidat est mineur sa demande doit être visée pour autorisation par le parent investi de la puissance paternelle ou le tuteur.

Le mineur émancipé doit en produire la preuve qui sera annexée à la demande.

### ART. 5.

Lorsque le permis de conduire des navires de plaisance à moteur a été delivré pour une durée limitée, son renouvellement est subordonné à l'obtention d'un nouveau certificat médical.

### ART. 6.

La commission médicale instituée à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 comprend :

- un médecin de médecine générale,
- un médecin spécialisé dans l'une des branches ci-après selon le cas considéré :
  - 1º) cardiologie
  - 2°) urologie
  - 3º) ophtalmologie
  - 4º) oto-rhino-laryngologie
  - 5°) psychiatrie
  - 6º) neurologie

Ces deux médecins sont désignés par le Ministre d'État.

- un médecin désigné par le candidat.

Cette commission est constituée par le Ministre d'État.

### ART. 7.

La commission médicale est réunie dans les cas suivants :

1°) - à la demande du candidat au permis de conduire des navires de plaisance à moteur, lorsque l'examen médical effectué par le médecin de son choix conclut à son inaptitude.

Le refus de délivrance d'un certificat d'aptitude physique par la commission médicale ne met pas obstacle à une nouvelle démande du candidat, sauf si la commission a mentionné une lésion chronique et irréversible. Cette nouvelle demande ne peut toutefois être présentée que six mois après la date du refus formulé par la commission.

2º) - A la demande de la commission instituée à l'article 7 de l'ordonnance souveraine nº 9.641 du 5 décembre 1989, lorsque cette dernière après suspension des effets du permis de conduire des

navires de plaisance à moteur estime que le droit de piloter à nouveau doit être subordonné à un examen médical.

3º) - Après un internement intervenu en application de la loi nº 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux lorsque le titulaire du permis de conduire des navires de plaisance à moteur désire piloter à nouveau.

### ART. 8.

La commission d'examen instituée à l'article 4, 4°), de l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989, est composée du Chef du Service de la Marine, Président, et des chefs des sections « Administration » et « Exploitation » dudit Service.

### ART. 9.

Les candidats à l'obtention du permis de conquire des navires de plaisance à moteur subissent devant la commission ci-dessus désignée des épreuves théoriques et pratiques destinées à apprécier leur connaissance des règlements concernant la navigation et leur aptitude à conduire et à manœuvrer les navires de la catégorie correspondant au permis demandé.

### ART. 10.

Le programme des épreuves est fixé comme suit :

1º) Epreuves pratiques communes aux permis & et B:

Les candidats doivent pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manœuvres suivantes :

- préparatifs de mise en marche et mise en marche,
- appareillage (d'un quai ou d'un mouillage),
- évolutions : variations d'allure, arrêt, renversement de marche,
- sauvetage d'un homme tombé à la mer,
- prise d'un mouillage ou accostage,
- arrêt du moteur.

Les candidats doivent conserver en toutes circenstances de navigation ou de manœuvres portuaires, la maîtrise de la route, de la vitesse et de l'erre du navire.

Au cours ou à l'issue des épreuves pratiques, les candidats sont interrogés sur :

- le fonctionnement du moteur : défaut d'allumage (ou d'injection) d'alimentation en combustible, de graissage, de refroidissement ;
- -les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par la manipulation et le stockage des combustibles; les tuyauteries de combustible, notamment les raccords souples; la ventilation du compartiment moteur; les tuyaux d'échappement; l'accumulation de liquides inflammables dans les fonds; les batteries d'accumulateurs; les contacts électriques ou pertes; les pièces tournantes;
  - la protection contre ces risques;
  - la lutte contre un début d'incendie;
- les risques d'envahissement par l'eau présentés par les prises d'eau à la coque sous la flottaison, les canalisations; la protection contre ces risques.
  - 2º) Epreuves théoriques :

Les épreuves théoriques sont soit orales, soit écrites, sur décision du Chef du Service de la Marine;

a) Epreuves communes aux permis A et B:

Les candidats sont interrogés sur le programme suivant :

- balisage des côtes,
- feux et marques des navires (sans la connaissance précise des distances entre les feux d'un même navire),
  - règles de barre et de route,
  - signaux phoniques,
  - signaux de détresse.
  - signaux d'entrée et de sortie des ports,
- règles de navigation et de sécurité applicables aux navires de plaisance à moteur : zones de navigation, limitation de vitesse, conditions requises pour conduire, matériel de sécurité, marques extérieures d'identité.

b) Epreuve spéciale au permis B:

Le candidat doit savoir :

- lire une carte marine, tracer une route, porter un relèvement, porter et relever une distance sur la carte,
- -calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime de la route,
  - identifier les phares.
- faire le point en vue de terre, par plusieurs relèvements ou alignements et porter ce point sur la carte,
- contrôler son estime par les procédés radiogoniométrique et Consol (connaissances pratiques seulement),
- calculer une hauteur d'eau dans un port principal et dans un port secondaire, par la règle des douzièmes,
  - se procurer les prévisions météorologiques,
- manœuvrer dans le mauvais temps (notions sommaires sur la fuite, la cape, l'ancre flottante).

### Art. 11.

Les épreuves sont notées sur 20.

Les candidats doivent obtenir au moins la moyenne pour chaque épreuve.

### ART. 12.

Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues à l'article 10 ci-dessus est jugé satisfaisant par la Commission, un permis sur lequel est indiquée la catégorie de navires pour la conduite desquels il est valable est délivré au candidat.

Doivent être indiquées, le cas échéant, sur le permis :

- l°) la durée de la validité de celui-ci, s'il est accordé pour une période limitée ;
- 2º) les restrictions d'usage consécutives à une déficience physique du candidat.

### ART, 13.

A l'issue des épreuves la commission peut subordonner la délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur à un nouvel examen médical du candidat devant l'un des médécins composant la commission médicale. De nême si l'avis technique est défavorable elle peut demander à l'intéressé de subir un tel examen préalablement à toute nouvelle présentation aux épreuves théoriques et pratiques.

### ART. 14.

En cas d'échec, le candidat ne peut subir de nouvelles épreuves qu'après l'expiration d'un délai de :

- huit jours à la suite d'un premier ajournement,
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à passer les épreuves; s'il échoue à nouveau, les délais prévus ci-dessus sont successivement appliqués sans tenir compte de l'échec ou des échecs antérieurs.

### ART. 15.

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat à la suite de fausses déclarations d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, le permis qui aura été délivré dans ces conditions sera immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ou son complice.

### ART. 16.

La commission de retrait du permis de conduire des navires de plaisance à moteur instituée à l'article 7 de l'ordonnance souveraine nº 9.641 du 5 décembre 1989, est composée comme suit

- un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président,
  - -le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
  - le Chef du Service de la Marine ou son représentant.

Cette commission peut, à l'initiative de son Président, s'adjoindre, à titre consultatif, un membre de la commission médicale.

### ART. 17.

Les permis de conduire et les brevets professionnels de commandement délivrés par les autorités maritimes françaises pourront donner lieu à la délivrance du permis monégasque sans que les candidats aient à subir les épreuves techniques.

Ils seront toutefois tenus de présenter un certificat médical établi par le médecin de leur choix exerçant à Monaco.

Les permis A et B français donneront droit à la delivrance du permis A et le permis C français à celle du permis B.

### ART. 18.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

L'annexe visée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au «Journal de Monaco» du 29 décembre 1989.

Arrêté Ministériel nº 89-683 du 14 décembre 1989 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1<sup>et</sup> janvier au 30 décembre 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi nº 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1989 :

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 1990;

Du 1er janvier au 27 mai 1990 :

Lundi :

HAGEN (Palais d'Or), 11, chemin de la Turbie (Moneghetti) QUAGLIA (Grand-Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

Mercredi:

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)

Samedi:

DEGREANE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville) BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo) BONNET, 9, rue Saige (La Condamine) FELES, 13, rue de la Turbie (La Condamine) Dimanche:

BONNET, 9, rue Saige (La Condamine)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte Dévote (Monaco-Ville)
COSTA, 17, rue des Roses (Monte-Carlo)
LUCIDO (Saint Charles), 3, avenue Saint Charles (Monte-Carlo)

Du 28 mai au 1er juillet 1990 ;

### Lundi

HAGEN (Palais d'Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti) QUAGLIA (Grand-Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

### Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

### lendi

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)

### Samedi .

DEGREANE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville) BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)

### Dimanche:

BONNET, 9, rue Saige (La Condamine)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville)
COSTA, 17, rue des Roses (Monte-Carlo)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint-Charles (Monte-Carlo)

Du 2 juillet au 30 septembre 1990 :

### Lundi .

HAGEN (Palais d'Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti) QUAGLIA (Grand-Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

### Mercredi .

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

### Jeudi :

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)

### Samedi

DEGREANE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

### Dimanche:

BONNET, 9, rue Saige (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte-Dévote (Monaco-Ville)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint-Charles (Monte-Carlo)

Du 1er octobre au 30 décembre 1990 :

### Lundi:

HAGEN (Palais d'Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti) QUAGLIA (Grand-Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

### Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

### Jeudi

SAM BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)

### Samedi:

BONNET, 9, rue Saige (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
DEGREANE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Dimanche:

BONNET, 9, rue Saige (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint-Michel (Monte-Carlo)
FELLS, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CASTELLINI, 8, ruelle Sainte Dévote (Monaco-Ville)
Lucido (Saint-Charles), 3, avenue Saint-Charles (Monte-Carlo)

### ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel nº 88-648 du 9 décembre 1988 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 2 janvier au 31 décembre 1989 sont abrogées.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mit neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 89-685 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACREDIT »,

Nous, Ministre c'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACREDIT » agissant en vertu des pouvoirs à eux consiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier |924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 :

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 20 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 200 francs;
- l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 1989.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 89-686 du 18 décembre 1989 déterminant les conditions d'admission d'animaux de compagnie dans une maison de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux, notamment son article 5;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 ;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

La demande d'admission dans une maison de retraite d'une personne désireuse d'y être hébergée avec son animal de compagnie ne peut être rejetée du chef de celui-ci, lorsque sont remplies les conditions prévues par le présent arrêté.

### ART. 2.

L'animal de compagnie s'entend, au sens de l'article précédent, de l'animal apprivoisé qui vit généralement dans l'environnement de l'homme et dont le mode de vie est adapté au sien.

Sont, à ce titre, considérés comme tels, les chiens, les chats, les oiseaux, les poissons.

### ART. 3.

La demande d'admission du maître de l'animal doit être accompagnée:

- d'un certificat de vaccination et d'un certificat de bonne santé de l'animal, délivrés depuis moins d'un mois par un vétérinaire autorisé à exercer sa profession à Monaco;
- d'un certificat attestant de la stérilisation du chien ou du chat ou de sa contre-indication.

### ART. 4.

La présence de l'animal au sein de la maison de retraite est subordonnée à l'avis favorable d'une commission composée:

- du directeur de l'établissement, qui la préside,
- du médecin attaché à l'établissement,
- du vétérinaire choisi par le maître de l'animal.
- du représentant de la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

### ART. 5.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'admission dans la maison de retraite du maître et de l'animal de compagnie ne peut être prononcée que s'ils peuvent être hébergés dans une chambre accueillant une personne seule, sans que cette condition puisse conférer une quelconque priorité.

### ART. 6.

Lorsque l'admission est prononcée, le maître de l'animal doit, préalablement à l'admission de celui-ci :

I<sup>o</sup>) produire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par l'animal,

- 2º) signer un engagement portant sur l'observation des règles ciaprès :
  - l'animal vivra dans la chambre du maître;
- il sera, s'il s'agit d'un chien, tenu en laisse lorsqu'il devra circuler dans les parties communes de l'établissement ;
  - aucun animal ne pourra accéder aux salles à manger;
- le maître devra subvenir lui-même, et à ses frais, aux soins et à la nourriture de l'animal.

### ART. 7.

Les obligations pécuniaires du maître en ce qui concerne les soins et la nourriture de l'animal seront assumées par la Société Protectrice des Animaux au cas où elles ne pourraient être remplies par le maître.

### ART. 8.

Si le maître se trouve temporairement dans l'incapacité de nourrir lui-même l'animal et d'en prendre soin, celui-ci peut, pendant la durée de l'incapacité, être confié :

- soit à un autre pensionnaire qui en ferait la demande,
- soit à la famille,
- soit à l'un des agents de l'établissement qui en ferait la demande,
- soit à la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

### ART. 9.

En cas d'incapacité définitive du maître ou de décès, l'animal pourra être confié soit à un autre pensionnaire, soit à un agent de l'établissement si demande en est faite.

A défaut, et si la famille du maître ne demande pas à reprendre l'animal, celui-ci est confié à la Société Protectrice des Animaux.

### ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 89-689 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO» en abrégé « B.T.M. »,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 1985 et la délibération du Conseil d'Administration du 21 septembre 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 :

Vu la célibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'anticle 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 27 millions de francs à celle de 33.750.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 1989.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 89-690 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERRILL LYNCH S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MERRILL LYNCH S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

de l'article 16 des statuts (année sociale);
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1989.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 89-691 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME BIJOUX LUXE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME BUOUX LUXE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification:

de l'article 16 des statuts (année sociale);
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1989.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 89-692 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE SETEX ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE SETEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 17 juillet et 16 octobre 1989;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 ;

### Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 800.000 francs; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 17 juillet et !6 octobre 1989.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnauce du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 89-693 du 18 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.C.A. LE BISTROQUET ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.C.A. LE BISTROQUET » agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 1989

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts (formation);
- de l'article 10 des statuts (gérance);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1989.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifité par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, s.svisée.

### ART. 3.

Le Consciller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,

Arrêté Ministériel nº 89-694 du 18 décembre 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE CONTINENT VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « LE CONTINENT VIE », dont le siège est à Paris 2ème, 62, rue de Richelieu ;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel nº 66-337 du 20 décembre 1965 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 ;

### Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

M. Didier LEDUC, demeurant 54, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LE CONTINENT VIE », en remp.acement de M. Claude FLAMENT.

### ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé a la somme de 1.000 francs.

### **A**RT. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 89-9 du 12 décembre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 por ant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 précitée;

### Arrête :

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général), catégorie C, indices extrêmes 240-307.

### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgée de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une compétence sérieuse en matière de traitement de textes ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans une administration publique ou privée.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,

Mme

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
Philippe Rosselln, Vice-Président du Tribunal de

Philippe ROSSBLIN, Vice-President du Iribunal de Première Instance,

Marie-Josée CALENCO, Secrétaire général du Parquet

Général,

M. Gérard Scorsolio, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Mme Michèle Risani, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission parliaire compétente.

### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans la cadre des dispositions de la loi  $n^{\alpha}$  975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires, N. MUSEUX.

Arrêté nº 89-10 du 12 décembre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée;

### Arrête:

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général), catégorie C, indices extrêmes 240-307.

### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions

- être de nationalité monégasque;
- être âgée de 25 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
  - être titulaires d'un diplôme du baccalauréat de technologie (G1),
  - justifier d'une sérieuse connaissance de la langue anglaise.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel,

Président,

Maurice BORLOZ, Juge au Tribunal de Première Instance.

Mme Marie-Josée CALENCO, Secrétaire général du Parquet

M. Gérard Scorsolto, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Mme Michèle Risani, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans la cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires, N. MUSEUX.

Arrêté nº 89-11 du 14 décembre 1989.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco:

Vu l'article 1er bis de la loi nº 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi nº 804 du 10 juin 1966;

### Arrêtons:

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « RANK XEROX 5046 CR » avec option agrafage.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 89-265 d'une femme de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une femme de service dans les établissements scolaires de la Principauté.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorès extrêmes 205/269.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de reuseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûmert remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 89-266 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine,

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/307.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation des machines à traitement de textes, ainsi que dans la saisie de données informatiques;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise, et si possible d'une autre langue étrangère ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement et d'archivage du courrier.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire.
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 89-267 d'un inspecteur des permis de conduire au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un inspecteur des permis de conduire au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377/468.

Les conditions sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être ágé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco»;
- être litulaire d'une certification d'inspecteur des permis de conduire pour les catégories A, B, C et D.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'idertité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Fublique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civi.,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
  - un certificat de nationalité.

Avis de recrutement nº 89-268 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de responsables et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1990 ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 89-269 d'un ouvrier projessionnel au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation,

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
  - être titulaire du permis de conduire des catégories « B » et « C » :
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle dans la réparation automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un célai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 89-270 d'un contrôleur au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur professionnel au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation.

La durée de l'engagement expire le 1er octobre 1990, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/329.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire des catégories « A », « B », « C » et « D » ;
- justifier d'un certificat d'aptitude professionnelle dans la réparation automobile ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins en matière de contrôle administratif des véhicules ;
- justifier d'une bonne connaissance de la règlementation du Code de la route ;
- justifier d'une expérience « utilisateur » de systèmes informatiques et micro-informatiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état eivil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 89-271 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'égoulier temporaire depuis une durée équivalente dans l'administration monégasque.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'iden-
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou siche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 89-272 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

Le(a) candidat(e) ne sera appelé(e) à exercer son activité qu'en remplacement de la gérante titulaire lorsque celle-ci sera absente pour congés administratifs ou de maladie.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions sont les suivantes :

être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter des connaissances en matière postale dans le domaine des opérations de guichet, affranchissement des correspondances, émission des mandats, service téléphonique et télégraphique;
- justifer, si possible, d'une pratique dans l'Administration des Postes

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- -- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants:

- 5, rue Biovès, 1er étage sur cour, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

- 19, rue Bosio, 3ème étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

- Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 décembre 1989 au 2 janvier 1990.
  - 22, rue Basse, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c. Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 18 décembre 1989 au 6 janvier 1990.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 1990.

Janvier 1 7 14 21 27 28	Lundi Jour de l'An Dimanche Dimanche Dimanche Samedi Ste Dévote Dimanche	Dr. Leandri Dr. De Sigaldi Dr. Trifilio Dr. Rouge Dr. Marquet Dr. Marquet
Février 4	Dimanche	Dr. Leandri
11 18 25	Dimanche Dimanche Dimanche	Dr. ROUGE Dr. Trifilio Dr. De Sigaldi
Mars		
4 11 18 25	Dimanche Dimanche Dimanche Dimanche	Dr. Marquet Dr. Rouge Dr. Leandri Dr. De Sigaldi

Garde des pharmacies d'officines - 1er trimestre 1990.

Du 6 au 13 janvier:

Pharmacie Rossi - 5, rue Plati.

Du 13 au 20 janvier :

Pharmacie FRESLON - 24, bd d'Italie.

Du 20 au 27 janvier:

Pharmacie GAZO - 37, bd du Jardin Exotique.

Du 27 janvier au 3 février :

Pharmacie Cosmopolite - 27, bd des Moulins.

Du 3 au 10 février :

Pharmacie HAMARD - Avenue Hector Otto.

Du 10 au 17 février :

Pharmacie GAMBY - 26, avenue de la Costa.

Du 17 au 24 février :

Pharmacie REALINI - Rue Comte Félix Gastaldi.

Du 24 février au 3 mars:

Pharmacie RAMOS - Avenue Princesse Grace.

Du 3 au 10 mars

Pharmacie MACCARIO-SEGUELA - Bd Princesse Charlotte.

Du 10 au 17 mars

Pharmacie REALINI - Rue Comte Félix Gastald.

Du 17 au 24 mars:

Pharmacie SAN CARLO - 22, bd des Moulins.

Du 24 au 31 mars :

Pharmacie INTERNATIONALE - 22, rue Grimaldi.

### Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché en néphrologie est vacant dans le service de médecine du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée de trois ans.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- exercer en qualité de médecin spécialiste en néphrologie ;
- posséder une bonne pratique de l'hémodialyse;
- avoir exercé les fonctions d'assistant dans un Centre Hospitalier Universitaire ou un Centre Hospitalier Général.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. Nº 480 - MC 98012 Monaco Cédex, avant le 15 janvier 1990, accompagnées des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité;
- extrait de casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

### MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi nº 839 du 23 janvier 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi nº 89-90.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau est vacant au Secrétariat Général.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

Les candidats à l'emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- justifier d'une expérience administrative de cinq années au moins et des qualifications acquises ;
- être titulaires du permis de conduire B (véhicule de tourisme) et être aptes à circuler à vélomoteur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services particuliers à l'occasion des cérémonies et réceptions organisées par la Mairie.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de cinq jours, à compter de la présente publication au «Journal de Monaco», un dossier comprenant:

- une photo d'identité;
- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiclaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi nº 89-110.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront justifier d'une certaine capacité à diriger du personnel.

Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi nº 89-111.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### **INFORMATIONS**

Le « Journal de Monaco » présente à ses lecteurs ses vœux bien sincères de Joyeux Noël et d'Heureuse Année 1990.

La semaine en Principauté

### Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 24 décembre, à partir de 23 h 30

Veillée de Noël suivie de la Messe de Minuit

le 25 décembre, à 10 h

Fête de Noël - Messe pontificale célébrée par Mgr Joseph M. Sardou, Archevêque, et chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Salle Garnier

Représentations données par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo à l'occasion des Fêtes de fin d'année :

le 25 décembre, à 15 h 45,

le 26 décembre, à 20 h 30,

Au programme : « Les Sylphides » - « Le Spectre de la Rose » - « Les Intrigues de l'Amour ».

les jeudi 28, vendredi 29 et samedi 30 décembre, à 20 h 30, Au programme: «Thème et Variations» - «In the middle... Somewhat Elevated» - «Xe Symphonie de Mahler»

le dimanche 31 décembre, à 15 h et à 20 h 30, le lundi le janvier 1990 à 15 h,

Au programme : « Napoli » (extraits) - « Pas de Deux » - « Les Intrigues de l'Amour ».

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h, jusqu'au 26 décembre : « Les requins » du 27 décembre au 2 janvier : « Les Tortues d'Europa ».

### Sports

Voile (Baie de Monaco) du 26 au 29 décembre 1989 Championnat laser.

### **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Mº Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 octobre 1989, enregistré, la nommée:

- HUBLIN Jeanine, née le 19 novembre 1924 à Paris (16°), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 janvier 1990, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales dues à la CARTI et à la CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.408 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Premier Substitut Général,

Daniel SERDET.

### **GREFFE GENERAL**

### **AVIS**

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. PHI TRADING sont avisés du dépôt de l'état des créances au Greffe Général.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en Chef adjoint, C. BIMA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « COSAM » désigné par jugement du 13 avril 1989 a renvoyé ladite société COSAM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure. Monaco, le 18 décembre 1989.

> P./Le Greffier en Chef Le Greffier en Chef adjoint, C. BIMA.

### **AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Mara POZZATI exerçant le commerce sous l'enseigne « LA GRIFFE » a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 1.493.193,37 francs sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 18 décembre 1989.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en Chef adjoint, C. BIMA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme GAMBA-RINI Brigitte, Juge commissaire de la cessation des paiements de la dame BESSI Myriam, épouse GUGLIELMO, a prorogé jusqu'au 16 janvier 1990 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour déposer le rapport sommaire prévu par l'article 438 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 décembre 1989.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en Chef adjoint, C. BIMA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « COSAM », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 4.770.206,88 francs sous réserve

des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 décembre 1989.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en Chef adjoint, C. BIMA.

Etude de M<sup>c</sup> Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>c</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 décembre 1989, Mme Marie-Françoise SALVAGNI, épouse de M. Antoine MENNA, demeurant à Nice, quai des Deux Emmanuel, a cédé à Mme Marie-Catherine GIACOLETTO, veuve de M. Louis RAIMONDO, à M. Raymond RAIMONDO et Mlle Danièle RAIMONDO, demeurant tous trois 10, rue des Roses à Monte-Carlo, le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, d'un magasin avec arrière magasin sis à Monte-Carlo 10, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Suivant acte reçu en date du 14 décembre 1989, par Me Crovetto, M. Charles BENEDETTI, demeurant à Monaco, 4, avenue des Papalins, a cédé à Mme Liliane LAVAGNA, demeurant à Monaco 6, boulevard Rai-

nier III, tous ses droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo I, rue des Géraniums, Villa Vincent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 14 décembre 1989, M. Joé BARRAL, demeurant à Monaco 7, rue Suffren-Reymond, a fait donation à son épouse demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce de peinture, revêtement et entretien général, décoration d'intérieur, exploité sous l'enseigne « DECO PLUS », sis à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « SOCIETE DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES »

en abrégé « SAPIA » (Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STÂTUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 3, boulevard Princesse Charlotte, le 22 septembre 1988, les actionnaires de la société dénommée: « SOCIETE DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « SAPIA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier :
  - l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
- et l'article 4 portant le capital social de 250.000 francs à 1.620.000 francs par la création de 13.700 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale.

Les dits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

### « ARTICLE 2 (nouveau texte)

« La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger :

- « La fabrication, la transformation, l'achat, la vente, la commission et la consignation de toutes matières premières, essences aromatiques, extraits naturels et synthétiques, huiles essentielles et colorants pour les industries de la parfumerie et de l'alimentation, de tous produits alimentaires et de tous produits pour toilette, savon, parfumerie, cosmétiques, lotions pour cheveux, dentifrice.
  - « La société n'exercera pas le commerce de détail.
- « Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifié ».

### « ARTICLE 4 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 1.620.000 francs:

- « Il est divisé en 16.200 actions de 100 francs chacune.
- « Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel ».
- II. Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Crovetto par acte du 29 septembre 1988.
- III. Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 1988, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Mc Crovetto, le 22 novembre 1988.
- IV. Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 11 décembre 1989, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M° Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article 2 relatif à l'objet social.
- V. Les expéditions de chacun des actes précités des 29 septembre 1988 et 11 décembre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, le 31 juillet 1989, les actionnaires de la SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:
- L'extension de l'objet social et comme conséquence, modification de l'article 2 des statuts.
- Augmentation de capital de 1.000.000 de francs pour le porter de son montant actuel de 5.000.000 de francs à la somme de 6.000.000 de francs par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune et comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts.

Les dits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

- « ARTICLE 2 (nouvelle rédaction) »
- « La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :
- « L'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie et galerie d'art.
- « Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ».

### « ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

- « Le capital est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS.
- « Il est divisé en 12.000 actions de numéraire de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de 1 à 12.000, nouvelle série.
- « Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».
- II. Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M° crovetto, par acte du 12 septembre 1989.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus, ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1989 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M° Crovetto le 21 novembre 1989.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 14 décembre 1989 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M° Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 12 septembre 1989 et 14 décembre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE

Le 10 janvier 1990 à 11 heures, en l'Etude et par le Ministère de Mc Crovetto, à ce commis par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989, il sera procédé aux enchères publiques, après saisie, du navire « HORTENSIA IV » battant Pavillon Belge, d'une longueur de 11 mètres, une largeur de 3 m 85, muni de deux moteurs de 225 CV (jauge brute et tirant d'eau non indiqués), son port d'attache est Gênes, actuellement ancré au Port de Monaco.

Cette vente est poursuivie contre M. Marcel LANCKVRIND, demeurant 152, avenue Prince d'Orange à Bruxelles.

A la requête de l'Etat de Monaco, représenté par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en application de la loi nº 973 du 10 juin 1975.

Mise à prix : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs).

Consignation pour enchérir: DIX MILLE FRANCS (10.000 francs).

Le prix sera payable comptant lors de l'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 septembre 1989 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er octobre 1989, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc., exploité 6, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME » en abrégé « SOGEFRET S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêvé de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1989.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juin 1989, par M<sup>c</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

### TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

### ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

### ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation:

- -Le transport de frêt ou de passagers par voie maritime et notamment l'armement, l'affrêtement, l'exploitation, la location et le quirat de tous navires et bateaux.
- La prestation de tous services relatifs aux activités ci-dessus, de quelque nature que ce soit et notamment technique, administrative et commerciale.
- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

Et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles,

mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

### ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME », en abrégé « SOGEFRET S.A.M. ».

### ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

### ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision tels qu'ils sont fixés à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décide: la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

### ART. 9.

### Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, les surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

### ART. 10.

### Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

### ART. 11.

### Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes les transmissions par succession, donation ou liquidation de communauté, ainsi que les cessions au bénéfice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelques manières qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administra-

tion à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou ce l'un d'eux; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession, qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois à la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

### ART, 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ART. 13.

### Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de cette ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

### ART. 14.

### Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### ART. 15.

### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou d'un administrateur ou mandataire délégué conformément à l'article 17 cidessous.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

### ART. 16.

### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

### ART. 17.

### Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

### ART. 18.

### Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

### ART. 19.

### Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### ART. 22.

### Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur une deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

### ART. 23.

### Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

### ART. 24.

### Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

### ART. 25.

### Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les forctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### ART. 26.

### Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

### ART. 27.

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

### ART. 28.

### Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules ces délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

### ART. 29.

### Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

### ART. 31.

### Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### ART. 32.

### Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

### Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

### ART. 34.

### Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

### ART. 35.

### Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée;

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

### ART. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1989.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 18 décembre 1989.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Le Fondateur.

Etude de Mº Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des Arrêtés de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 24 octobre et 29 novembre 1989.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 juin et 8 novembre 1989, par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

### TITRE I

### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO ».

### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet de faire, en Principauté de Monaco et en tous autres pays, avec toutes personnes physiques ou morales:

Toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse et de change, de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS OBLIGATIONS ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CIN-QUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée

au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

Après deux années d'existence et l'établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, il ait été préalablement constaté la libération intégrale du capital social.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leur mandat.

### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'adminsitrateurs, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Vice-président, un ou plusieurs Administrateursdélègués et détermine la durée de leur mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre calendaire.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exerçeront leur mission de contrôle, conformément à la loi.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les cinq mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau, qui sera constitué d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

### ART. 16.

Toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées seront régies par la réglementation en vigueur.

### TITRE VI

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### ART. 17.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des actionnaires et des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### ART. 18.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour dépréciations et pour risques, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit de le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

### ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après:

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 24 octobre et 29 novembre 1989.
- III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Rey, notaire susnommé, par acte en date du 18 décembre 1989.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Le Fondateur.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « MANZONE & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 1989.

Mme Monique MANZONE, demeurant 18, boulevard de France, à Monte-Carlo, divorcée de M. Jacques VOISIN,

en qualité de commanditée,

M. Alain THIRIAT, demeurant «Les Hauts de Monte-Carlo», à La Turbie,

et la société à responsabilité limitée italienne dénommée « INDUSTRIA GRAFICA PIEMONTESE I.G.P. - S.R.L. », au capital de vingt millions de lires, avec siège social 36, via Marconi, à Trinità (Italie),

en qualité de commanditaires,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Les éditions de tous ouvrages, en principal : un mémento annuel, service appels urgents et utiles, marque page d'annuaire téléphonique, diffusion prévue sur l'ensemble de la Communauté Européenne, ainsi qu'un guide annuaire de l'automobiliste, ouvrage de qualité et de référence, diffusion, tirage.

La raison et la signature sociales sont « MANZONE & Cie » et la dénomination commerciale est « EDITIONS RIVIERA EUROPEAN ».

Le siège social est fixé 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 29 novembre 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune attribuées à concurrence de :

- 125 parts, numérotées de 1 à 125 à Mme MANZONE :
- 125 parts, numérotées de 126 à 250 à M. THI-RIAT:
- et 250 parts, numérotées de 251 à 500 à la société
   « INDUSTRIA GRAFICA PIEMONTESE I.G.P. -S.R.L. ».

La société sera gérée et administrée par Mme MANZONE avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 décembre 1989.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Signé: J.-C. REY.

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 3 novembre 1989, la société anonyme monégasque « POWER BOAT », au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1et, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 84 S 02104, a cédé à la société anonyme monégasque « MONACO DIFFUSION MARINE » en abrégé « M.D.M. », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1et, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89 S 02529, le droit au bail des locaux à usage commercial dépendant de l'immeuble « Le Ruscino », quai Antoine 1et à Monaco formant les lots no 1M, 2M, 3M, 4M et 5M, groupés en un seul magasin au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, quai Antoine 1er dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Etude de Mº Georges BLOT Avocat-Défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco 22, boulevard des Moulins Monte-Carlo - MC 98000 Monaco

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Le mercredi 17 janvier 1990 à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'un appartement à usage d'habitation,
- un parking,
- une cave dépendant de l'immeuble Hersilia sis au 33, rue du Portier à Monaco.

### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de la BAN-QUE LIBANAISE POUR LE COMMERCE (FRANCE SA), dont le siège est à Paris 7, rue Auber, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

### **PROCEDURE**

Par deux jugements du 5 octobre 1989 et du 24 novembre 1989, non susceptibles de recours, le Tribunal de Première Instance de Monaco a ordonné la vente aux enchères publiques de l'appartement sis Immeuble Hersilia 33, rue du Portier à Monaco et fixé le jour de l'audience au 17 janvier 1990 à 11 h. Propriété de Mme Lily BOUSTANY y demeurant.

### **DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

- Un appartement composé de trois pièces, comprenant : living, deux chambres, cuisine, salle de bains, w.c., balcon, sis au 9ème étage, lot nº 196;
  - un parking sis au 3ème sous-sol, lot nº 25;
  - une cave sise au 1er sous-sol, lot no 103.

### MISE A PRIX

L'appartement mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la MISE A PRIX de : Francs 5 450 000 (CINQ MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 603 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice et tenu à la disposition du public.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé: Georges BLOT.

« Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication ».

### **CAVPA**

Centrale d'Achats et de Ventes pour tous Approvisionnements

Société Anonyme au capital de 1.000.000 F 51, avenue Hector Otto - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 10 janvier 1990, à 15 heures, au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1989 ;
  - Rapports des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
  - Ratification, nominations d'administrateurs;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
  - Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

### **EURAFRIQUE**

Société Anonyme au capital de 20.800.000 F 51, avenue Hector Otto - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 10 janvier 1990, à 16 heures, au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1989;

- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des résul-
  - Fixation des jetons de présence ;
  - Ratification, nominations d'administrateurs;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
  - Ouestions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

### **SOMETRA**

Société Méditerranéenne de Transports Société Anonyme

au capital de 20.800.000 F 51, avenue Hector Otto - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 10 janvier 1990 à 17 heures au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1989;
  - Rapports des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
  - Fixation des jetons de présence;
  - Ratification, nominations d'administrateurs;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
  - Ouestions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

LE PRET

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 10, rue Princesse Florestine - Monaco (Principauté)

### **BILAN AU 31 DECEMBRE 1988**

ACTIF		PASSIF		
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	5 933	Etablissements de cré financières		17 147
Etablissements de crédit et institutions financières	16 171	Emprunts sur effets . Comptes créditeurs de		212 355 6 877
Bons du trésor, pensions, achats ferme, créances négoce sur marchés	2 300	Bons de caisse et créa sur les marchés	inces négociables	
Crédits à la clientèle Créances commerciales et autres crédits à court terme	100 132 136 378	Comptes de régularis et divers	ation, provisions	11 953 50 000
Comptes débiteurs de la clientèle	17 260	Réserves		1 000
Comptes de régularisation et divers	2 938	Capital		10 000
Titres de placement	417	Report à nouveau		2 643
Immobilisations	31 771	Bénéfice de l'exercice		825
Total	313 300	Total	=	313 300
	HORS	BILAN		
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières  Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle				
COMPTE D'EXPLOITATION	ET DE PER	RTES ET PROFITS DE	L'EXERCICE 1	988
CHARGES				
Charges d'exploitation bancaire	opérations ba	ancai-		24.045.708,61
Agios sur mobilisations Commissions Intérêts sur emprunts obligataire		17.655.872,06 1.355.320,98	23.599.268,04	•
Charges sur opérations diverses		••••	446.440,57	
Charges de personnel				7 194.281,16
Impôts et taxes				535.468,77
Charges générales d'exploitation		2,354,365,38		4.654.998,04

Dotation aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation	36.630,71 1.826.230,37 4.000,00 13.700.000,00		15.566.861,08
Créances irrécouvrables			9.550.211,86
Autres charges	17.200,00		17.200,00
Impôt sur les bénéfices			444.816,09
Bénéfice net de l'exercice			826.087,02
Total		-	62.835.632,63
PRODUITS  Produits d'exploitation bancaire			51.819.801,37
Opérations de trésorerie et interbancaires Intérêts sur mobilisations Intérêts créditeurs bancaires	1.349.970,22 187.319,24	1.537.289,46	
Opérations avec la clientèle Crédits à la clientèle Indemnités légales récupération Comptes de clientèles Commissions	43.444.154,38 812.029,19 5.967.819,56 58.508,78	50.282.511,91	
Produits accessoires  Assurances « D.I.T. »  Autres produits accessoires		1.266.680,37 300.121,00	1.566.801,37
Autres produits  Récupération sur créances amorties Plus-values sur titres Produits exceptionnels sur exercices antérieurs		983,718,99 39,300,00 83,512,29	1.106.531,28
Reprise de provisions d'exploitation devenues disponibles		8.342,498,61	8.342.498,61
Total		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	62.835.632,63

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

### Ordonnance Souveraine nº 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date Société d'agrément de gestion		Valeur liquidative au 15 décembre 1989	
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur 1 MC Court terme MC Placement oblig Monacanthe	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.100,18 F	
	18.10.1988	Barclays Gestion	5.496,71 F	
	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.070,65 F	
	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.104,19 F	
	17.10.1988	Epargne collective	10.387,64 F	
	30.01.1989	Somoval	1.063,36 F	
	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.215,44 F	
	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.097,30 F	
	02.05.1989	Interépargne	101,41 F	

Fonds Communs Date de Placement d'agrément		Societe	Valeur liquidative au 19 décembre 1989	
Nation Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Nation Monte-Carlo S.A.M.	10.095,11 F	

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMEFIE DE MONACO